

Statuts de l'association modifiés et votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20/02/2018

I - CONSTITUTION, COMPOSITION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle prend la dénomination de "Réseau Lorrain de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique : Réseau NEPHROLOR".

Le réseau est défini au sens de l'article L 712-3-2 du code de la Santé Publique et de la circulaire DHE 0/97 du 9/7/1997.

Le siège de l'Association : Réseau NEPHROLOR est fixé au CHRU de Nancy Hôpitaux de Brabois à Vandœuvre les Nancy mais il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Composition de l'Assemblée générale

L'Association "Réseau NEPHROLOR" est composée de membres actifs répartis en collèges à voie délibérative et de membres à voix consultative.

Membres actifs avec voix délibérative

Collège 1 : Etablissements et Associations prestataires de dialyse.

Les Etablissements et Associations prestataires de dialyse de Lorraine dont la liste figure en annexe de la Convention constitutive du réseau NEPHROLOR agréé par le Directeur de l'ARS Grand-Est, constituent ce collège.

Collège 2 : Médecins néphrologues et épidémiologistes.

Tous les médecins néphrologues exerçant dans un établissement de santé ou une Association qui ont adhéré à la Convention constitutive et un médecin représentant la structure épidémiologique. Les néphrologues désignent un représentant par Etablissement ou Association.

Collège 3 : Personnels paramédicaux des Centres et des Associations.

Il s'agit des personnels paramédicaux des Etablissements et Associations prestataires de dialyse de Lorraine. Chaque structure est représentée par un personnel qu'elle désigne. Le CHR de Metz-Thionville est représenté par un personnel de chacun des deux services de dialyse.

Collège 4 : Membres associés.

Sont membres associés tous les acteurs de santé qui contribuent à la prise en charge de l'insuffisance rénale en Lorraine, comme défini à l'article 6 de la Convention constitutive du Réseau.

Collège 5 : Associations représentant les usagers dont l'objet inclut la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique.

mk

Collège 6 : Membres invités.

Ce collège est composé de membres qui peuvent contribuer à certaines actions du Réseau. Ses membres ont une voix consultative.

L'adhésion à l'Association "Réseau NEPHROLOR" est confirmée par le Conseil d'Administration sur acte de candidature et si le candidat satisfait à la procédure de reconnaissance définie par le Conseil d'Administration et validée par l'ARS Grand-Est (collège 1 à 5) ou a reçu un avis favorable du Conseil d'Administration (Collège 6).

Article 3 - Objet de l'Association

L'Association "Réseau NEPHROLOR" a pour vocation de gérer le Réseau NEPHROLOR défini au sens de l'article 712-3-2 du code de la Santé publique et en conformité avec la Convention Constitutive agréée par l'ARS Grand-Est le 19 novembre 2002.

La qualité de membre de l'Association "Réseau NEPHROLOR" se perd par démission du membre ou de son organisme ou par radiation prononcée pour motif grave, pour non paiement de la cotisation ou pour refus de contribuer au fonctionnement par le Conseil d'Administration de l'Association.

II - FONCTIONNEMENT

Article 4 - Composition de l'Assemblée Générale.

Elle est composée des représentants des membres des collèges définis à l'[article 2](#).

Chaque personne dispose d'une voix pour les votes. Les décisions y sont prises à la majorité des mandats, membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale. Le nombre de mandats recueillis par une même personne est limité à deux.

Article 5 - Réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an aux jours, heures et lieux fixés par le Conseil d'Administration. La convocation doit être adressée avec l'Ordre du jour au moins quinze jours à l'avance. Elle peut être convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur proposition des deux tiers au moins de ses membres.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration concernant les comptes clos au 31 décembre précédent ainsi que sur toutes les autorisations au Conseil d'Administration et au Président pour effectuer les opérations entrant l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont confiés par les statuts seraient insuffisants.

Elle procède au renouvellement des administrateurs sortants.

Elle nomme un commissaire aux comptes.

Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'Ordre du Jour établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts et ordonner la dissolution de l'Association dans les conditions visées à l'[article 12](#).

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs. Les membres empêchés ne pourront pas se faire représenter par un autre membre de l'Association. Il doit être statué à la majorité des trois quarts de voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours à trois mois. Quel que soit le nombre des membres présents les décisions sont prises à la majorité relative.

Article 6 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association « réseau NEPHROLOR » intègre la structure de coordination prévue à l'article 7 de la Convention Constitutive du Réseau NEPHROLOR. Il est composé au maximum de 40 membres élus par l'Assemblée Générale.

Au titre du Collège 1 : 6 cadres administratifs désignés par les Directeurs des Etablissements de santé et Associations ayant satisfait à la procédure d'agrément.

- 1 représentant du CHRU
- 1 représentant des Centres Hospitaliers
- 1 représentant des ESPIC
- 1 représentant des cliniques privées
- 2 représentants des Associations de traitement hors centre

Au titre du Collège 2 : Médecins néphrologues (13) représentant les centres de soins et médecin épidémiologiste (1)

- 2 CHRU Nancy
- 2 CHR Metz Thionville
- 1 CH Verdun – Saint-Mihiel
- 1 CH Epinal
- 1 Hôpitaux Privés de Metz

NK

- 1 Hôpital de Saint-Avoid
- 1 Hôpital Alpha Santé de Mont St Martin
- 1 ALTIR
- 1 Association St André
- 1 Polyclinique de Gentilly
- 1 Polyclinique d'Essey
- et d'un médecin épidémiologiste du service d'Epidémiologie et d'Evaluation cliniques du CHRU de Nancy

Au titre du Collège 3 : 3 représentants.

Au titre du Collège 4 : 3 représentants (dont 1 Médecin Généraliste).

Au titre du Collège 5 : 3 représentants.

Au titre du Collège 6 : Membres invités, avec voix consultative. Il peut être composé de néphrologues, paramédicaux, usagers, ou toute autre personne pouvant apporter sa contribution aux actions du réseau.

Les membres sont élus par Collège à la majorité relative des votants au cours de l'Assemblée Générale. La durée du mandat est égale à cinq ans. Les membres sortant sont rééligibles sans limitation. En cas de vacances, en cours de mandat d'un poste de membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement afin que la composition reste conforme. Les pouvoirs du membre ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Article 7 - Fonctionnement du CA.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. En cas d'absence, un membre peut se faire représenté par un autre membre du Conseil d'Administration, muni d'un pouvoir spécifique. Le nombre de délégation de vote ne peut dépasser deux par membre.

Il est tenu procès verbal des séances signé par le Président ou le Secrétaire Général.

Il est établi sur feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

Le Président peut appeler à assister à une réunion du Conseil d'Administration toute personne dont la présence peut se révéler utile. Elle ne pourra pas participer aux délibérations ni aux votes du Conseil.

Article 8 - Missions du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration représente l'ensemble des membres, notamment devant les autorités sanitaires de tutelle. Il a pour mission de :

- définir la politique financière et économique de l'Association
- déterminer le montant de la cotisation des membres du Réseau NEPHROLOR
- autoriser les achats, aliénations, locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association
- donner un avis sur l'organisation et les programmes de travail du Réseau NEPHROLOR
- faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité
- d'arrêter annuellement les comptes ainsi que le texte du rapport de gestion de l'Association

Article 9 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 6 personnes au maximum dont un Président de l'Association, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint. La durée du mandat est égale à celle du Conseil d'Administration. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Président est Médecin et représente l'Association pour tous les actes de la vie civile, en justice tant en demande qu'en défense, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le Président réunit le Bureau autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins une avant chaque Conseil d'Administration. Cette réunion donne lieu à la rédaction d'un Procès Verbal qui doit figurer sur le registre des délibérations.

Le Bureau fixe l'Ordre du Jour et la date du Conseil d'Administration.

Article 10 - Dissolution

La dissolution est de plein droit si l'agrément de la Convention Constitutive du Réseau NEPHROLOR n'est pas renouvelé par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle distribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique de son choix.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres conformément à l'article 14 de la Convention Constitutive
- de toutes autres dotations en nature ou en espèce reversées par les membres du Réseau NEPHROLOR.
- des crédits renouvelables et des crédits spécifiques pris sur la dotation régionale, attribuée par l'ARS Grand Est.
- des subventions accordées par l'Etat, les caisses d'Assurance Maladie, les collectivités publiques et les personnes morales assurant une mission de service publique.
- des dons ou legs reçus de personnes physiques ou morales.
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant du rachat des cotisations et des excédents réalisés.

Article 12 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Fait à Vandoeuvre, le 23 avril 2018

M. le Professeur L. FRIMAT

Secrétaire adjoint



Mme le Professeur M. KESSLER

Présidente



ork

6 CF